

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
aux interpellations :**

- Roger Saugy et Jean-Pierre Tronchet, du 2 novembre 2004, intitulée " *Interpellation sur le maintien de l'enracinement de la CVE (Romande énergie) en terre vaudoise où nous avons un trésor, conservons-le !*",
- Fabienne Freymond Cantone, du 7 juin 2005, intitulée " *Le Conseil d'Etat peut-il éclairer la lanterne du Grand Conseil quant à ses participations directes, indirectes et personnelles dans des sociétés électriques ?*"
- Jean-Yves Pidoux, du 23 août 2005, intitulée " *Le carrousel électrique : suite et pas fin !*"
- Fabienne Freymond Cantone, du 13 mars 2007, intitulée " *Le Conseil d'Etat peut-il éclairer la lanterne du Grand Conseil quant à ses participations dans les sociétés électriques – tome II*"

1 PRÉAMBULE

Le 5 avril 2005, le Grand Conseil a adopté le décret sur le secteur électrique (DSECEI - RSV 730.115), entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005. L'art. 4 DSECEI a la teneur suivante :

Art. 4 Participation des pouvoirs publics

¹*Les pouvoirs publics, Etat et communes, veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les EAE vaudoises soit maintenue.*

Les interpellants s'interrogent sur la réalité de l'application de cette disposition, relativement notamment à la participation du canton dans la Compagnie vaudoise de l'électricité (CVE), devenue Romande Energie Holding SA le 19 mai 2006 (ci-après : RE) et dans le groupe Energie Ouest Suisse Holding SA (ci-après : EOS).

Le capital actions de la RE est de Fr. 28'500'000.-. Il se compose de 1'140'000 actions de Fr. 25.- chacune, entièrement libérées (art. 4 des statuts). L'Etat de Vaud possède 440'047 actions de la RE d'une valeur nominale de Fr. 25.- chacune, soit une part nominale de Fr. 11'001'175.-. Cela équivaut à une part au capital actions de 38,6 %

Le capital actions d'EOS est de Fr. 324'000'000.-. Il est divisé en 3'240'000 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 100.-, entièrement libérées (arts. 4 et 5 des statuts). La RE possède 28,72 % du capital actions d'EOS, soit l'équivalent de 930'680 actions d'une valeur nominale de Fr. 100.- chacune.

Dès lors, via la RE, le canton de Vaud détient, en participation indirecte, une part de 11,1 % du capital actions d'EOS.

2 INTERPELLATION ROGER SAUGY ET JEAN-PIERRE TRONCHET

Contenu de l'interpellation :

" En 50 ans, la Compagnie vaudoise d'électricité a subi un certain nombre de transformations. Elle se prépare pour affronter un marché de plus en plus concurrentiel. Cela l'a conduite à accroître ses réserves de manière spectaculaire, notamment ces dernières années.

Les fonds propres de la société ont crû de 25 millions, soit 50 % en trois ans. Quant au cours en bourse, il a crû de manière vertigineuse ces dernières années (multiplication par 4 en trois ans).

Il faut beaucoup d'abnégation aux municipalités pour garder les titres CVE lorsque la situation financière de leur commune est difficile. Certaines municipalités, semble-t-il en nombre croissant, ne résistent pas et offrent leurs titres conformément aux statuts de la CVE.

Le droit de préemption de l'Etat et des communes reste important, mais sera-t-il suffisant au moment où les titres ont pris l'ascenseur et que les envies de vente deviennent difficilement contrôlables.

De plus, la bonne santé du groupe ne va pas sans créer quelques convoitises, en Suisse et même à l'étranger. ATEL possède déjà plus de 10 % du capital du groupe. Le peuple vaudois a manifesté clairement son attachement à la garantie de son approvisionnement en électricité en refusant à plus des deux tiers la loi sur l'électricité.

Même si les transactions boursières conservent encore une dimension acceptable (environ un million de francs par semaine), il est temps de poser certaines questions au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il constaté une recrudescence des ventes par les municipalités, voire par la Banque Cantonale Vaudoise ?*
- 2. Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prises pour les freiner ?*
- 3. Le Conseil d'Etat entend-il collaborer avec le groupe de communes qui tente de mettre en place un noyau dur au sein de l'actionnariat ?*
- 4. Si le phénomène de vente s'accélère, le Conseil d'Etat a-t-il les moyens à disposition pour réagir à ces ventes ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une stratégie de défense plus énergique, si cela s'avérait nécessaire ?"*

Réponse du Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il constaté une recrudescence des ventes par les municipalités, voire par la Banque Cantonale Vaudoise ?* Oui, le Conseil d'Etat a constaté une recrudescence des ventes par les communes, dès le courant de l'année 2003, mais pas en ce qui concerne la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après : la BCV). Cela étant, les ventes d'actions ont porté surtout sur les actions libres, non sur les actions représentées par des certificats nominatifs.
- 2. Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prises pour les freiner ?* Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement d'alors, M. Jean-Claude Mermoud, avait convoqué en séance extraordinaire les représentants des 28 communes désireuses de vendre leurs parts de la RE, le 19 août 2003, afin de tenter de les persuader de conserver ces titres. Il leur a ensuite adressé une lettre à cet effet le 22 octobre 2004.
Par ailleurs, le décret vaudois sur le secteur électrique (DSECEI - RSV 730.115), voté par le Grand Conseil le 5 avril 2005 et entré en vigueur au 1^{er} novembre 2005, prévoit expressément en son art. 4 que : *" Les pouvoirs publics, Etat et communes, veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les EAE vaudoises soit maintenue."*
- 3. Le Conseil d'Etat entend-il collaborer avec le groupe de communes qui tente de mettre en place un noyau dur au sein de l'actionnariat ?* Oui, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a signé le 20 septembre 2005 une convention d'actionnaires avec la commune de Lausanne, la BCV et de nombreuses communes vaudoises actionnaires. Cette convention institue un droit de préemption réciproque lorsque l'une d'entre-elles manifeste l'intention de vendre tout ou partie de ses actions. Au 8 octobre 2007, ce pacte d'actionnaires comptait 132 membres, représentant une participation

globale de 53.48 % du capital actions de la RE.

4. *Si le phénomène de vente s'accélère, le Conseil d'Etat a-t-il les moyens à disposition pour réagir à ces ventes ?* Oui, mais pas au-delà des termes de l'art. 4 DSecEl. En effet, le Conseil d'Etat ne peut légalement pas interdire à une commune de vendre ses actions de la RE, le droit fédéral permettant le transfert des actions aux arts. 683 al. 1 CO pour les actions au porteur et 685d al. 1 et 2 CO pour les actions nominatives et primant sur le droit cantonal vu le statut de société de droit privé de la RE, selon l'art. 763 CO.
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une stratégie de défense plus énergique, si cela s'avérait nécessaire ?* Il n'est légalement pas possible d'en avoir une. Par contre, le moment venu, la question d'une reprise par l'Etat des titres mis en vente par l'un des partenaires de la convention d'actionnaires, voire par un autre actionnaire, pourra se poser.

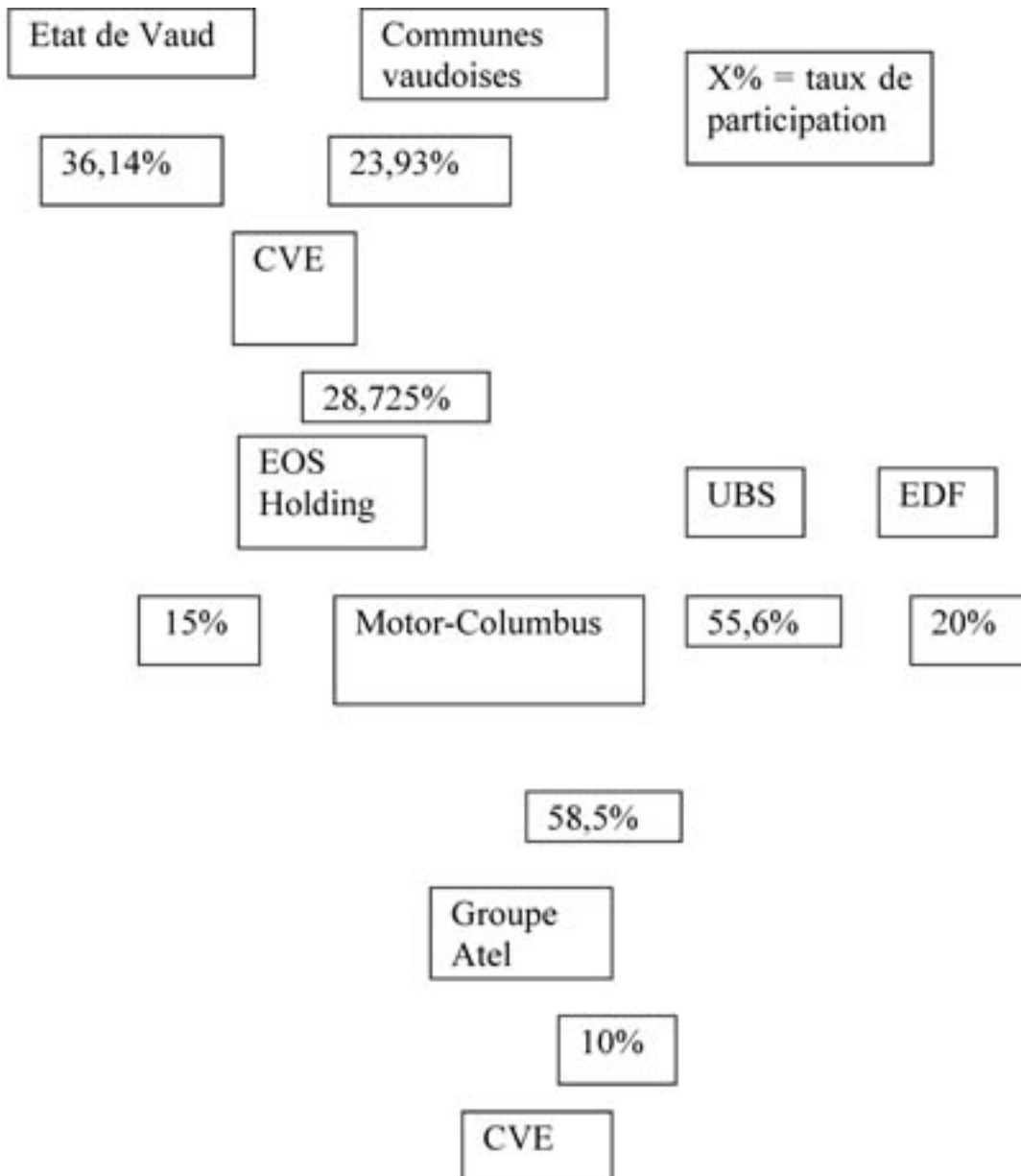
3 INTERPELLATION FABIENNE FREYMOND CANTONE (7.6.2005)

Contenu de l'interpellation :

" Nous sommes heureux pour le Conseil communal de Lausanne. Ce dernier a en effet pu, suite à un préavis, autoriser sa Municipalité à participer à l'augmentation de capital de la société anonyme EOS Holding. Tel ne sera pas le cas pour notre Grand Conseil. En effet, EOS Holding n'est qu'une participation indirecte de l'Etat de Vaud (EOS est partiellement contrôlée par la CVE, qui elle-même est partiellement aux mains de l'Etat) ou qu'une participation personnelle de l'Etat (le Conseiller d'Etat en charge de l'énergie a un siège au Conseil des pouvoirs publics d'EOS Holding¹). Comme relevé lors du débat touchant à la toute récente loi sur les participations, le Grand Conseil n'a aucune compétence dans ces deux cas de figure. Un regard de l'organe législatif serait pourtant souhaitable au vu du peu de transparence stratégique et financière qui a cours dans les entités liées à l'Etat et au marché de l'électricité.

Cette complexité et l'entrelacement des participations de diverses sociétés électriques apparaissent dans le schéma récapitulatif² de la page qui suit. On y constate que l'Etat de Vaud, par le truchement de l'une de ses participations, possède des participations indirectes dans de nombreuses sociétés, par ailleurs de nature diverses (Motor-Columbus étant une holding financière, les autres sociétés étant en lien plus étroit avec l'approvisionnement électrique). De plus, on observe que la CVE possède une participation indirecte d'elle-même, le groupe Atel ayant acheté des actions de la CVE en même temps qu'EOS, filiale de cette dernière, prenait une participation dans Motor-Columbus, maison mère du groupe Atel !

Il faut aussi mentionner que la valeur actionnariale de la CVE a été multipliée jusqu'à 33 fois en 10 ans. Le cours a particulièrement augmenté durant cette dernière année suite à l'important achat d'actions de la part d'Atel, plus marginalement de la part des Entreprises Electriques Fribourgeoises et d'autres plus minoritaires. Ainsi de nombreuses communes vaudoises ont été et sont tentées de vendre leurs actions dans la CVE.



Ceci posé, il y a lieu de noter qu'EOS Holding a dépensé environ 300 millions ³ de francs depuis 2004 pour acquérir sa participation de 15 % dans Motor-Columbus (dont environ une centaine de millions de francs en avril 2005 pour l'achat de 5 % de son capital actions). Cette acquisition semble avoir sévèrement diminué les fonds propres de la société, vu qu'EOS Holding a maintenant besoin d'une recapitalisation. Plus précisément, EOS Holding annonce urbi et orbi qu'elle va procéder à une augmentation de capital de 155 millions de francs et à des emprunts supplémentaires. L'augmentation de capital se ferait "avec l'accord de principe des actionnaires" ; ni les communes ni les actionnaires privés de la CVE n'ont cependant été consultés. Cette recapitalisation serait nécessaire "pour d'importants projets d'investissement (remise en service du complexe Cleuson-Dixence, construction d'une nouvelle centrale thermique au gaz et renforcement des capacités de transport par de nouvelles lignes)". Apparemment, les représentants de la CVE au sein du Conseil d'administration d'EOS Holding, les mêmes qui représentent l'Etat au sein de la CVE, ont dû donner leur accord, et donc celui de l'Etat, pour cette recapitalisation.

Une information du Conseil d'Etat au Grand Conseil, aux contribuables consommateurs d'électricité ainsi qu'aux communes détentrices d'actions de la CVE serait donc à ce stade nécessaire. Plus particulièrement :

- 1. Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû informer le Grand Conseil des opérations de capital ayant des effets notables sur l'une des plus importantes participations étatiques, la CVE ? N'y aurait-il pas lieu de modifier la toute nouvelle loi sur les participations pour ce faire ? Pourquoi n'avoir pas informé le Grand Conseil en vertu de la participation ⁴ d'un Conseiller d'Etat au Conseil d'EOS Holding ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat a donné son feu vert pour l'achat par EOS Holding d'actions Motor-Columbus ? Quelle était sa vision stratégique pour le faire ?*
- 3. Est-ce que le Conseiller d'Etat siégeant au Conseil des pouvoirs publics d'EOS Holding a participé à la décision d'une augmentation de capital de cette dernière ? Avait-il un mandat du Conseil d'Etat pour prendre cette décision ?*
- 4. Quelles raisons a reçues le Conseil d'Etat pour justifier l'augmentation de capital d'EOS Holding, quelques semaines après que cette dernière ait investi massivement dans Motor-Columbus ?*
- 5. Comment le Conseil d'administration de la CVE a-t-il pris en compte les intérêts des communes dans l'opération de recapitalisation ?*
- 6. De l'avis du Conseil d'Etat, y a-t-il eu coordination entre EOS Holding et Atel pour l'achat des actions Motor-Columbus et CVE, afin de faire augmenter les cours de ces dernières ?*
- 7. Comment le Conseil d'Etat planifie-t-il le futur de ses participations électriques ? Comment envisage-t-il le désenchevêtrement des participations croisées entre Atel et la CVE ? Que fait-il pour éviter une prise de participation "étrangère" dans ses participations électriques directes et indirectes ?*
- 8. Comment est-ce que le Conseil d'Etat compte remplir ses obligations liées à l'article 56 alinéas 2 et 3 de la Constitution ⁵ au travers de ses participations dans ses sociétés électriques ? Au vu de l'importance de l'achat d'énergie électrique à l'étranger, comment influe-t-il sur ses participations pour qu'elles augmentent les sources d'énergie locales ⁶ ? En particulier, comment encourage-t-il la recherche industrielle en matière énergétique et comment veille-t-il que ses participations le fassent ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de mettre en perspective sa politique actionnariale avec sa politique énergétique et d'éclairer la lanterne des personnes concernées sur les nombreuses questions soulevées par cette interpellation."

¹Selon l'article 22 des statuts d'EOS Holding, le Conseil des pouvoirs publics est consulté par le Conseil d'administration sur les principaux objets d'intérêt public

²Données reprises des rapports annuels 2004 des diverses sociétés ; la participation d'EOS dans Motor-Columbus est à dater d'avril 2005

³ 200,546 millions selon les flux de trésorerie 2004 liés aux autres participations d'EOS Holding ; estimation pour 2005

⁴Motion Fabienne Freymond Cantone demandant que le Conseil d'Etat légifère en matière de participations personnelles

⁵Art. 56 Cst - alinéa 2 : L'Etat et les communes veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. Alinéa 3 : Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

⁶Rapport EOS Holding 2004, page 26 : alors que le rapport indique qu'EOS approvisionne ses clients en électricité 100 % helvétique, les contrats d'EOS, comptant pour le 55 % de l'approvisionnement, sont de fait passés avec l'étranger, la France notamment.

Réponse du Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû informer le Grand Conseil des opérations de capital ayant des effets notables sur l'une des plus importantes participations étatiques, la CVE ? N'y aurait-il pas lieu de modifier la toute nouvelle loi sur les participations pour ce faire ? Pourquoi n'avoir pas informé le Grand Conseil en vertu de la participation d'un Conseiller d'Etat au Conseil d'EOS Holding ?* L'art. 18 de la loi cantonale sur les participations (LPECPM - RSV 610.20) impose au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur le suivi de ses participations. La LPECPM s'applique, selon ses arts. 1 et 2, aux participations financières de l'Etat à des personnes morales. Or, l'exposé des motifs No 214 de décembre 2004 précise en page 18 que : " *Seules les participations de l'Etat et des communes aux personnes morales de droit public ou de droit privé sont régies par le présent projet de loi, et non les participations que les personnes morales de droit public pourraient avoir dans d'autres personnes morales.*", ce qui exclut les participations indirectes.
Par conséquent, le Conseil d'Etat répond comme suit :
 - a/ Pour l'achat des actions Motor-Columbus par EOS : le Conseil d'Etat n'avait pas d'obligation d'informer, puisque le canton n'est pas actionnaire d'EOS ;
 - b/ Pour l'augmentation du capital d'EOS : le Conseil d'Etat n'avait pas d'obligation d'informer, puisque le canton n'avait aucun effort financier à accomplir dans ce cadre, même via la RE .
2. *Est-ce que le Conseil d'Etat a donné son feu vert pour l'achat par EOS Holding d'actions Motor-Columbus ? Quelle était sa vision stratégique pour le faire ?* Oui, par décision du Conseil d'Etat du 21 septembre 2005. L'achat d'actions Motor-Colombus constituait une étape dans la mise en œuvre de l'objectif stratégique assigné à EOS Holding lors de sa constitution en 2002, à savoir la création d'un pôle fort de l'électricité en Suisse occidentale. La décision a été prise par le Conseil d'administration d'EOS Holding après avoir consulté le Conseil des pouvoirs publics.
3. *Est-ce que le Conseiller d'Etat siégeant au Conseil des pouvoirs publics d'EOS Holding a participé à la décision d'une augmentation de capital de cette dernière ? Avait-il un mandat du Conseil d'Etat pour prendre cette décision ?* Le Conseiller d'Etat siégeant au Conseil des pouvoirs publics n'a pas eu à se prononcer, il n'a donc pas reçu de mandat du Conseil d'Etat. En effet, la décision d'augmentation du capital a été prise par l'Assemblée générale d'EOS Holding sur la base du rapport publié à l'intention des actionnaires (pp 3 et 4 "Les arguments du Conseil d'administration : renforcer la solidité financière du Groupe, soutenir les investissements et le développement, le plan Pi, renforcer la position des actionnaires, renforcer le service public"). L'augmentation de capital d'EOS Holding a été intégralement réalisée par la conversion d'un prêt actionnaires en capital actions.
4. *Quelles raisons a reçues le Conseil d'Etat pour justifier l'augmentation de capital d'EOS Holding, quelques semaines après que cette dernière ait investi massivement dans Motor-Columbus ?* Le Conseil d'Etat a reçu les rapports des spécialistes financiers et économiques, lesquels ont fourni les meilleures informations possibles. Par ailleurs, les représentants de l'Etat de Vaud auprès de la RE ont apporté des explications complémentaires au Conseil d'Etat.
5. *Comment le Conseil d'administration de la CVE a-t-il pris en compte les intérêts des communes dans l'opération de recapitalisation ?* Les discussions menées au sein du Conseil d'administration de la RE ne sont pas publiques et leur teneur n'a pas à être diffusée au regard de leur caractère de secret commercial et de secret professionnel, conformément aux termes de l'art. 16 al. 3 let. c de la loi sur l'information (LInfo - RSV 170.21).
Par ailleurs, il faut souligner que les communes vaudoises disposent de plusieurs représentants au conseil d'administration de la RE.
6. *De l'avis du Conseil d'Etat, y a-t-il eu coordination entre EOS Holding et Atel pour l'achat des*

actions Motor-Columbus et CVE, afin de faire augmenter les cours de ces dernières ? Non, pas à la connaissance du Conseil d'Etat. Il faut relever que toute coordination serait à considérer comme opération d'initiés et manipulation des cours.

7. *Comment le Conseil d'Etat planifie-t-il le futur de ses participations électriques ? Comment envisage-t-il le désenchevêtrement des participations croisées entre Atel et la CVE ? Que fait-il pour éviter une prise de participation "étrangère" dans ses participations électriques directes et indirectes ?* Le Conseil d'Etat entend se conformer à l'art. 4 DSecEl qui stipule que les pouvoirs publics, Etat et communes, veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les EAE vaudoises soit maintenue. Dès lors, si le Conseil d'Etat devait avoir des participations minoritaires dont il souhaiterait se retirer, il poserait la condition impérative de leur maintien en mains publiques.

Le Conseil d'Etat rappelle aussi qu'en signant le pacte d'actionnaires de la RE le 20 septembre 2005, son objectif était précisément d'éviter une prise de participation "étrangère" significative dans ladite société. Au 8 octobre 2007, ce pacte comptait 132 membres (canton, BCV et communes vaudoises), représentant une participation globale de 53.48 % du capital actions.

8. *Comment est-ce que le Conseil d'Etat compte remplir ses obligations liées à l'article 56 alinéas 2 et 3 de la Constitution au travers de ses participations dans ses sociétés électriques ? Au vu de l'importance de l'achat d'énergie électrique à l'étranger, comment influe-t-il sur ses participations pour qu'elles augmentent les sources d'énergie locales ? En particulier, comment encourage-t-il la recherche industrielle en matière énergétique et comment veille-t-il que ses participations le fassent ?* Le Conseil d'Etat peut agir au travers de l'action de ses représentants au sein des conseils d'administration, cet élément faisant l'objet d'un mandat exprès figurant dans les "lettres de mission" que leur envoie le Conseil d'Etat suite à leur nomination. Les lettres de mission relatives à Romande Energie contiennent le mandat explicite de promouvoir les ressources indigènes renouvelables.

Concrètement, la société Romande Energie Renouvelables (RER) a été créée à la fin de l'année 2006. Actuellement, cette société déborde d'activités et les projets en cours sont nombreux, pour plusieurs dizaines de millions de FRS d'investissements potentiels. Par ailleurs, le laboratoire de recherche MHyLab, à Montcherrand, fortement soutenu par Romande Energie, conduit des projets de recherche énergétique concrets en matière de mini-hydraulique.

4 INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX

Contenu de l'interpellation :

" Une toute récente actualité rend nécessaire de poursuivre dans la voie engagée par l'interpellation de Madame la Députée Fabienne Freymond Cantone sur les participations du canton aux sociétés électriques. La situation prend en effet un tour aigu. La presse alémanique (NZZ am Sonntag) rend compte, le 31 juillet 2005, des intentions de l'Union de Banques Suisses de vendre sa participation à Motor-Columbus. Or cette société, qui se trouve à 55,6 % en mains de l'UBS, contrôle 58,5 % d'Atel (Oltner Stromproduzenten und -händler Aare-Tessin AG für Elektrizität). Qui plus est, Atel possède 10 % des actions de la CVE - alors que la CVE possède 28,75 % des actions d'EOS Holding, laquelle à son tour détient 15 % de Motor-Columbus...

Il est souligné, lors de cette vente, que les acheteurs qui seront privilégiés seront suisses : "l'UBS a constamment souligné que l'on vise une "solution suisse", mais "n'exclut pas" une issue étrangère". En effet, des acheteurs étrangers pourraient bien se profiler et démontrer la puissance financière exceptionnelle qui est la leur. Par exemple, EDF détient déjà 25 % de Motor Columbus ; qui plus est, elle bénéficie par contrat (Aktionärsbindungsvertrag) d'un droit de préemption (Vorkaufsrecht) pour acquérir des actions de Motor-Columbus. Mais d'autres acquéreurs potentiels ont sans doute eux aussi

les dents très longues - et les moyens d'assouvir leurs appétits.

Pour faire court, et selon les informations non encore confirmées publiées par la NZZ, la solution actuellement envisagée serait la suivante : EdF et EOS s'engagent à augmenter leur participation dans une nouvelle société, qui serait issue de la fusion entre Motor-Columbus et Atel ; dans un deuxième temps, elles intégreraient à la nouvelle société les ouvrages dont elles sont propriétaires (Grande Dixence, Emosson, ainsi éventuellement que Lonza Energie).

L'UBS, qui se retirerait complètement, encaisserait dans l'opération la babiole de 820 millions de francs environ ; encore cette somme semble-t-elle prendre l'ascenseur, peut-être à l'occasion de tractations inconnues du public, puisque une semaine plus tard, la même source indique un montant supérieur au milliard de francs.

Dans ces conditions financièrement vertigineuses, les relativement petits actionnaires que sont les collectivités publiques vaudoises, canton et communes, auront-elles voix au chapitre, et pourront-elles continuer à remplir le mandat qui leur est assigné par l'article 56 al. 2 de la Constitution ? La sécurité de l'approvisionnement en électricité est-elle dépendante du fait que les infrastructures ou la fourniture soient, en partie tout au moins, en mains publiques, en mains suisses, ou soient régulées par des lois appropriées ? Ces questions très générales me semblent pouvoir ici se décliner en questions plus particulières, auxquelles je remercie le Conseil d'Etat de répondre :

- 1. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il l'évolution des participations des collectivités publiques (et particulièrement celle du canton de Vaud) dans les sociétés d'approvisionnement électrique ?*
- 2. En la matière, quelle sorte de concertation est-elle envisageable entre l'Etat et les communes, qui sont solidairement responsables de l'application de l'article 56 de la Constitution ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il, du point de vue de l'actionnaire "canton de Vaud" et de celui de la sécurité en approvisionnement de la population en électricité, les récentes informations données sur la vente par l'UBS de sa participation à Motor-Columbus ? Cette vente peut-elle avoir pour conséquence une dilution de la capacité d'intervention et de décision des pouvoirs publics cantonaux et communaux en la matière ? Comment apprécier le contrôle grandissant qu'exercent, en l'espèce, des sociétés électriques étrangères, privées et publiques ?*
- 4. La participation du canton à EOS via la CVE peut-elle avoir pour effet de rendre inévitable sa participation à une augmentation de capital d'EOS Holding, rendue elle-même nécessaire par l'acquisition par celle-ci de parts de Motor-Columbus (ou de la nouvelle société en constitution, suite à la fusion d'Atel et de Motor-Columbus) ?*
- 5. Cas échéant, quels sont les moyens qu'il serait nécessaire d'engager ? Respectivement, quels sont les moyens à disposition ?*
- 6. Le Conseil d'Etat peut-il éclairer le Grand Conseil sur les rapports entre l'article 108 de la Constitution ("Le Grand Conseil décide de la participation de l'Etat aux personnes morales") et ses articles financiers (163 sq.) ? A quelles conditions une décision de participation pourrait-elle être, ou ne pas être, interprétée en termes de "charge nouvelle" ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il l'évolution des participations des collectivités publiques (et particulièrement celle du canton de Vaud) dans les sociétés d'approvisionnement électrique ?* Le Conseil d'Etat continuera de veiller, à l'avenir, à l'application de l'art. 4 DSecEl (maintien de la quotité des participations des pouvoirs publics au sein du capital des entreprises électriques vaudoises). Il pourra également apporter son soutien aux pactes d'actionnaires que pourraient conclure les collectivités publiques en vue du renforcement de leur position dans les sociétés électriques.
- 2. En la matière, quelle sorte de concertation est-elle envisageable entre l'Etat et les communes, qui sont solidairement responsables de l'application de l'article 56 de la Constitution ?* Les concertations envisageables sont celles particulières effectuées lors du transfert éventuel d'actions,

afin de respecter l'art. 4 DSecEl précité et la signature de pactes d'actionnaires à l'image de celui signé le 20 septembre 2005 pour la RE.

3. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il, du point de vue de l'actionnaire "canton de Vaud" et de celui de la sécurité en approvisionnement de la population en électricité, les récentes informations données sur la vente par l'UBS de sa participation à Motor-Columbus ? Cette vente peut-elle avoir pour conséquence une dilution de la capacité d'intervention et de décision des pouvoirs publics cantonaux et communaux en la matière ? Comment apprécier le contrôle grandissant qu'exercent, en l'espèce, des sociétés électriques étrangères, privées et publiques ?* Le Conseil d'Etat s'est montré favorable à la création du Pôle de la Suisse occidentale (PSO), lequel permet aux sociétés actionnaires d'EOS Holding de détenir, à travers EOS, après la contribution de ses actifs, une participation significative (30 %) dans une société de dimension européenne disposant d'un mix d'approvisionnement performant et diversifié. Par la composition des actionnaires minoritaires d'ATEL, la majorité du capital de la nouvelle société sera détenue par des entreprises suisses et en mains publiques. Dès lors le Conseil d'Etat a évalué favorablement la vente par UBS de sa participation à Motor-Colombus, dans la mesure où elle représentait la première étape indispensable de la création du PSO.

Par ailleurs, avec la création de la Société nationale du réseau de transport (SWISSGRID), la sécurité d'approvisionnement sera renforcée. En effet, tous les réseaux de très haute tension (THT) appartiendront, d'ici cinq ans, à cette société, majoritairement en mains des cantons et des communes.

4. *La participation du canton à EOS via la CVE peut-elle avoir pour effet de rendre inévitable sa participation à une augmentation de capital d'EOS Holding, rendue elle-même nécessaire par l'acquisition par celle-ci de parts de Motor-Columbus (ou de la nouvelle société en constitution, suite à la fusion d'Atel et de Motor-Columbus) ?* Aucune augmentation de capital d'EOS Holding ne sera nécessaire suite à la fusion d'Atel et de Motor-Colombus. L'étape suivante consistera à inclure les apports d'actifs d'EOS au sein de la nouvelle société.

5. *Cas échéant, quels sont les moyens qu'il serait nécessaire d'engager ? Respectivement, quels sont les moyens à disposition ?* Le canton n'a aucun moyen particulier à engager.

6. *Le Conseil d'Etat peut-il éclairer le Grand Conseil sur les rapports entre l'article 108 de la Constitution ("Le Grand Conseil décide de la participation de l'Etat aux personnes morales") et ses articles financiers (163 sq.) ? A quelles conditions une décision de participation pourrait-elle être, ou ne pas être, interprétée en termes de "charge nouvelle" ?* Une décision de participation entraînant l'apport de nouveaux fonds par le canton serait une charge nouvelle. En l'espèce toutefois, tel n'est pas le cas.

5 INTERPELLATION FABIENNE FREYMOND CANTONE (13.3.2007)

Contenu de l'interpellation :

En date du 7 juin 2005, mon interpellation intitulée "Le Conseil d'Etat peut-il éclairer la lanterne du Grand Conseil quant à ses participations directes, indirectes et personnelles dans des sociétés électriques ?" était déposée sur la table du Conseil d'Etat. Elle avait été précédée d'une interpellation des députés Roger Saugy et Jean-Pierre Trochet datant de fin 2004 "sur le maintien de l'enracinement de la CVE (Romande Energie) en terre vaudoise où nous avons un trésor, conservons-le !". Une interpellation du député Jean-Yves Pidoux "Le carrousel électrique : suite et pas fin !" complétait la première mentionnée le 23 août 2005. Ces trois interpellations, mises en annexe au présent texte, posaient des questions sur la stratégie du Conseil d'Etat quant à ses participations électriques. Aucune

réponse à ce jour ne leur a été donnée, alors même que le délai de réponse aux interpellations ne doit pas dépasser six mois. Le plus ennuyeux dans ce silence assourdissant est que les questions posées étaient fondamentales au vu des bouleversements en cours sur le marché des sociétés électriques, dont l'Etat de Vaud détient une participation substantielle. Depuis 2005, on voit un peu plus clair dans l'enchevêtrement des participations électriques de l'Etat de Vaud. Cependant, ce n'est pas grâce au Conseil d'Etat que nous détenons ces informations, mais bien par la lecture de la presse ou bien de la réponse de la Municipalité de Lausanne à un postulat de Jean-Yves Pidoux⁷ détaillant la stratégie de la Ville de Lausanne quant à ses participations électriques (en fait, les mêmes que celles de l'Etat de Vaud).

En résumé, nous savons maintenant que Romande Energie possédée à hauteur d'un peu plus de 51 % par l'Etat et par les communes vaudoises, a une participation de 28.72 % dans EOS Holding, un des leaders suisses dans la production et le transport d'énergie électrique. Suite à une opération de rachat, pas encore totalement finalisée, EOS Holding, associée à EDF et à d'autres partenaires suisses plus petits, a repris la part que possédait UBS dans Motor Columbus. Cette dernière est l'actionnaire principal d'Atel, un des principaux acteurs globaux électriques de notre pays. Ceci, pour faire simple, fait qu'EOS Holding, après regroupement de Motor Columbus et d'Atel, est sur le point de détenir environ 31 % d'Atel. Cette stratégie, dite du "Pôle de Suisse occidentale", vise à créer un acteur fort, "actif à l'échelle européenne et bénéficiant d'une position de leader sur le marché suisse"⁸ et prêt à affronter la toute prochaine concurrence qui va déferler sur notre marché suisse, suite à son ouverture probable dès 2008.

Or, Atel, avec deux autres forts partenaires suisses, Axpo et les Forces Motrices Bernoises, veut mettre sur pied d'ici la fin de l'année un consortium pour la planification et la construction d'une ou de plusieurs centrales nucléaires. Sachant que l'Etat de Vaud possède indirectement une part d'Atel, et est sur le point d'en posséder une participation importante, plusieurs questions se posent. Auparavant, ne manquons pas de rappeler l'article 56 de la Constitution vaudoise qui précise que :

- 1. L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.*
- 2. Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.*
- 3. Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.*
- 4. Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.*

A noter que les Genevois, aussi partie prenante dans EOS Holding, donc dans Atel, "s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs, et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi" (art. 160E alinéa 5 de la Constitution genevoise).

Ceci posé, voici les questions que j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat :

- 1. Quand le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur sa stratégie d'actionnaire dans ses sociétés électriques, et répondre aux interpellations Saugy/Tronchet, Freymond Cantone et Pidoux déposées il y a deux ans de cela ?*
- 2. Qu'entend faire faire le Conseil d'Etat à Romande Energie, qui accumule les fonds propres, mais qui a une taille :
– ou trop petite pour concurrencer les grandes sociétés suisses, sans parler des étrangères, sur le marché libéralisé et concurrentiel de l'électricité,
– ou trop grande pour viser un marché de niche ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que ses participations électriques, acteurs majeurs sur le marché, rentrent dans le cadre de l'article 56 de la Constitution vaudoise, en particulier ses alinéas 2 et 3 ?*

4. *Le Conseil d'Etat était-il au courant de la volonté de sa participation indirecte, Atel, de faire le forcing pour une production propre et supplémentaire d'énergie nucléaire ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat entend-il freiner les vellétés d'Atel, une de ses participations indirectes, d'investir plus avant dans l'énergie nucléaire, alors que la Constitution vaudoise requière de faire "des efforts tendant à se passer de ce type d'énergie" ?*
6. *Est-ce que le Conseil d'Etat s'est associé avec ses partenaires au sein d'EOS Holding, soit en particulier la République et Canton de Genève et la Ville de Lausanne, pour faire entendre à Atel les restrictions constitutionnelles existantes dans nos cantons en matière d'énergie nucléaire ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour une réponse dans les délais à cette interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat :

1. *Quand le Conseil d'Etat pense-t-il communiquer sur sa stratégie d'actionnaire dans ses sociétés électriques, et répondre aux interpellations Saugy/Tronchet, Freymond Cantone et Pidoux déposées il y a deux ans de cela ?* La présente réponse du Conseil d'Etat aux interpellations citées constitue en soi une réponse à la question posée.
2. *Qu'entend faire faire le Conseil d'Etat à Romande Energie, qui accumule les fonds propres, mais qui a une taille :*
 - *ou trop petite pour concurrencer les grandes sociétés suisses, sans parler des étrangères, sur le marché libéralisé et concurrentiel de l'électricité,*
 - *ou trop grande pour viser un marché de niche ?*

RE n'est pas une petite société au niveau suisse : elle est le cinquième distributeur de notre pays. Par ailleurs, la création prochaine du pôle commercial RECOM, associant RE, les Services industriels lausannois, le SIE à Renens, ainsi que les communes de Belmont s/Lausanne, Bussigny-près-Lausanne, Pully, Paudex et Romanel s/Lausanne, regroupera 350'000 clients.

L'affirmation selon laquelle RE "accumule les fonds propres" doit être relativisée comme suit :

- RE répond aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards), lesquelles ne permettent pas l'accumulation de fonds propres,
- des réserves sont impératives pour la réhabilitation des installations de Cleuson-Dixence, ainsi que pour d'autres grands chantiers à venir,
- les investissements à venir relativement aux projets de développement des énergies renouvelables sont très élevés. Le Conseil d'Etat est donc d'avis que Romande Energie a constitué des réserves utiles pour assumer les investissements significatifs qui l'attendent, mais qu'elle n'a pas accumulé des fonds propres excessifs.

3. *Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que ses participations électriques, acteurs majeurs sur le marché, rentrent dans le cadre de l'article 56 de la Constitution vaudoise, en particulier ses alinéas 2 et 3 ?*

Comme déjà relevé, les lettres de mission que le Conseil d'Etat a adressées aux administrateurs délégués par l'Etat de Vaud au Conseil de RE comportent explicitement la prise en compte des missions de l'Etat en termes de sécurité d'approvisionnement, de diversification énergétique et de protection de l'environnement.

4. *Le Conseil d'Etat était-il au courant de la volonté de sa participation indirecte, Atel, de faire le forcing pour une production propre et supplémentaire d'énergie nucléaire ?*

Au départ des transactions visant à la réalisation du PSO, des annonces relatives aux projets de production nucléaire n'avaient pas été faites par ATEL.

5. *Comment le Conseil d'Etat entend-il freiner les vellétés d'Atel, une de ses participations indirectes,*

d'investir plus avant dans l'énergie nucléaire, alors que la Constitution vaudoise requière defaire "des efforts tendant à se passer de ce type d'énergie" ?

Atel est une société dont la stratégie est développée par son Conseil d'administration et le Conseil d'Etat ne peut s'ingérer.

Par contre, au niveau vaudois, la participation du Conseil d'Etat aux "efforts tendant à se passer de ce type d'énergie" (nucléaire) consistera à appliquer de manière déterminée la législation sur l'énergie, en particulier dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

6. *Est-ce que le Conseil d'Etat s'est associé avec ses partenaires au sein d'EOS Holding, soit en particulier la République et Canton de Genève et la Ville de Lausanne, pour faire entendre à Atel les restrictions constitutionnelles existantes dans nos cantons en matière d'énergie nucléaire ?*

Au travers du Conseil des pouvoirs publics d'EOS Holding, au sein duquel Genève et Lausanne participent, le Conseil d'Etat a et aura toute latitude pour informer les partenaires du futur pôle électrique PSO des contraintes résultant de la Constitution vaudoise.

⁷ Les lumières de la ville : Lausanne et les mutations des sociétés électriques – postulat Jean-Yves Pidoux à la Municipalité de Lausanne qui y répond par un rapport-préavis en date du 26 janvier 2006 intitulé "Projet Pôle Suisse Occidentale"

⁸ Communiqué de presse du 30 septembre 2005 d'EOS Holding

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2007.

Le président :

B. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean